

DÉCLARATION DE M. LAING

[Traduction]

Nul doute que cette institution nouvelle qu'est la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage est conçue dans le souci d'accomplir précisément ce qu'énonce l'article 292 de la Convention, c'est-à-dire assurer la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages (par des Etats côtiers ou des Etats du port). Cette mainlevée de l'immobilisation ou libération est un objectif important, étant donné la nécessité qu'il y a d'assurer que le transport maritime et l'exploitation des ressources marines licitement entrepris ne soient pas entravés, et de veiller à ce que prospèrent autant que faire se peut, de la manière la plus appropriée, l'économie mondiale et le bien-être de l'humanité.

Etant donné l'importance de la prompte mainlevée de l'immobilisation ou de la prompte libération, l'article 292 n'hésite aucunement à désigner dans la procédure de prompte mainlevée ou de libération l'action de l'Etat défendeur par son vrai nom : l'immobilisation ou l'arrestation. En effet, les termes « immobilisation » ou « arrestation » et les mots qui en sont dérivés ont été utilisés sans équivoque sept fois dans l'article 292. Ainsi, il a été précisé abondamment que la question à trancher est liée à l'immobilisation ou à l'arrestation.

L'article 292 ne comporte rien de péjoratif ou même de critique à l'égard des Etats ayant immobilisé des navires. Il ne fait que traiter de la question de savoir si, au regard du droit international, il y a immobilisation ou arrestation dans un sens particulier, en fonction des circonstances, soit notamment une arrestation ou un empêchement, une rétention, une détention provisoire ou encore le fait de retarder ou d'entraver une procédure – tous termes qui sont autant de synonymes mentionnés dans le *Black's Law Dictionary*. En appliquant l'article 292, le Tribunal ne devrait pas se soucier indûment de la qualification que donne à ses actes un Etat ayant immobilisé un navire en vertu de ses lois. Par conséquent, le contenu de lois internes, qui, de bonne foi, refusent de reconnaître la réalité internationale manifeste et objective de l'arrestation ou de l'immobilisation, ou qui sont fondées sur des concepts internes particuliers n'a qu'une conséquence limitée.

Le Tribunal est tenu de formuler des conclusions à propos de l'immobilisation ou de l'arrestation et d'ordonner la prompte mainlevée de l'immobilisation ou la prompte libération sans ambiguïté ni équivoque si, au vu du critère d'appréciation que le Tribunal applique dans la procédure de prompte mainlevée de l'immobilisation ou de prompte libération (voir le paragraphe 51 de l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997 dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*), il estime que l'allégation concernant

l'immobilisation ou l'arrestation est bien fondée. Il n'est pas inutile de réitérer que, à ce stade de tout différend, le Tribunal s'intéresse avant tout au fait de l'immobilisation ou de l'arrestation sur la base d'une allégation d'ordre assez général du genre de celle indiquée dans d'autres dispositions de la Convention telles que les lettres a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 297 et les lettres b) du paragraphe 2, et b) du paragraphe 3 du même article. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 292 précise que le Tribunal

examine promptement [la] demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action ... devant la juridiction nationale appropriée

dont les autorités, selon ce qui est dit dans le paragraphe, demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

Je suis d'avis que, si l'importance commerciale des transports maritimes et l'exploitation des ressources marines constituent le facteur primordial de motivation, il n'en reste pas moins que la séculaire liberté de la haute mer, et notamment la liberté de navigation, sous-tend d'une certaine manière la prompte mainlevée de l'immobilisation ou la prompte libération. Cela est suffisamment contrebalancé et renforcé par diverses autres institutions juridiques favorisant les Etats côtiers, notamment celles concernant la zone économique exclusive. Par ailleurs, il me semble indéniable que la prompte mainlevée de l'immobilisation ou la prompte libération se trouvent également renforcées par d'importantes préoccupations d'humanité, allant des droits ou intérêts économiques des propriétaires de navires aux droits ou intérêts d'ordre civil des équipages arrêtés. Les considérations qui précèdent mettent en évidence ce que j'ai dit sur la nature sans équivoque de l'institution de prompte mainlevée et sur l'importance qu'il y a de procéder à la mainlevée de l'immobilisation ou à la libération de manière prompte, sans se préoccuper des notions juridiques internes concernant la question de savoir s'il y avait ou non immobilisation ou arrestation, au sens de l'article 292, ou emprisonnement ou châtiments corporels – expressions utilisées dans une partie de l'article 73 (paragraphe 3), car cela ne fait pas directement l'objet du processus de prise de décision du Tribunal prévu dans le cadre de la procédure visée à l'article 292.

Aussi peut-on regretter que le Tribunal n'ait pas tiré une conclusion catégorique selon laquelle il y a eu immobilisation et arrestation. Sans jeter le discrédit sur qui que ce soit, une telle conclusion aurait contribué à une meilleure compréhension de l'article 292 et au développement de la procédure relative à la prompte mainlevée de l'immobilisation ou à la prompte libération.

Cependant, je prends le risque de prédire que la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation ou de prompt libération deviendra une procédure relativement courante, tout au moins en ce qui concerne les points que je viens de mentionner.

J'ai le sentiment que le Tribunal rencontrera plus de difficultés dans l'évaluation du caractère raisonnable des cautions ou autres garanties financières requises par l'Etat ayant immobilisé le navire en tant que condition pour la mainlevée de l'immobilisation et la libération, ainsi que dans la tâche consistant à déterminer la caution ou autre garantie financière éventuelle (présumée raisonnable), dont le Tribunal décidera d'ordonner le dépôt.

D'abord, je me dois de réitérer que, même dans ce contexte, les points que j'ai déjà soulevés sont d'une importance cruciale. Deuxièmement, je dois faire observer que, chaque jour, un peu partout dans le monde, des organes judiciaires sont appelés à déterminer de façon objective et impartiale si des mesures sont raisonnables ou non, expression qui est neutre et non péjorative. Selon le *Black's Law Dictionary*, l'expression a une connotation de proportionnalité, d'équilibre, d'équité, d'opportunité, de modération, et évoque aussi un caractère d'à propos, de tolérable et de non excessif. Parmi les synonymes que l'on peut ajouter figure la cohérence. Dans le cas de la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation ou de prompt libération, le fondement approprié est celui d'une norme internationale qui aura été déterminée comme étant appropriée par le Tribunal. De manière générale, ladite norme se situe sur un autre plan et a un contenu qui diffèrent de ceux du droit interne. Sans aucun doute, en déterminant le caractère raisonnable dans les affaires de prompt mainlevée de l'immobilisation ou de prompt libération, le Tribunal ne doit jamais chercher à appliquer les lois internes de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou même des aspects de droit matériel de la Convention. Ma conviction est que l'arrêt a satisfait à ces critères. Il est également important que le Tribunal, en déterminant le caractère raisonnable, s'abstienne de critiquer et ne critique normalement pas la législation interne ou les institutions d'aucun des Etats parties au différend. Cela, ne serait ce que parce que la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation ou de prompt libération ne s'apparente nullement à des situations dans lesquelles la norme internationale minimum est appliquée dans une procédure sur le fond portant sur des affirmations concernant la responsabilité délictuelle d'un Etat.

Compte tenu de ce qui précède, il est à noter que la caution de 8 millions de francs français exigée représente 26% du montant cumulé des sanctions encourues au regard du droit interne, qui est de 30 millions de francs français, dans l'hypothèse où les chefs d'accusation imputables aux propriétaires du navire, non encore retenus contre ces derniers, seraient pris en considération. A titre subsidiaire, le montant de 8 millions de francs français représente 40% du montant de la caution de 20 millions de francs français

exigée par le tribunal français. En revanche, dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, la garantie financière cumulée (le gazole déchargé d'une valeur d'environ 1 million de dollars des Etats-Unis, plus une garantie de 400 000 dollars) représentait 9% du montant des sanctions encourues qui s'élevait à plus de 15 millions de dollars. Ainsi, il existe une différence d'approche nette entre les deux affaires qui n'est pas expliquée comme il convient dans l'arrêt, pour ce qui est du critère du raisonnable ébauché au paragraphe 82 de l'arrêt dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, de la gravité des sanctions encourues au titre des infractions alléguées, ou de la valeur de la cargaison saisie. De plus, certains des moyens de preuve présentés dans le cadre de cette procédure donnent à penser qu'il est bien possible que la valeur du *Camouco* soit, semble-t-il, inférieure à celle du *Saiga* et, probablement même, au montant de la caution de 8 millions de francs français.

Il importe que le Tribunal veille à développer avec soin sa jurisprudence sur la question du raisonnable. De la sorte, les valeurs de cohérence et de proportionnalité, entre autres composantes du raisonnable, pourront ressortir plus nettement. Selon toute probabilité, cette toute dernière phase de la jurisprudence du Tribunal concernant le raisonnable représente une forme de réglage de précision. Cela ne manquera pas de se vérifier avec le temps.

Il convient d'ajouter que les aspects particuliers d'autres procédures telles que celle relative aux mesures conservatoires et les procédures préliminaires ne revêtent aucune pertinence pour la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation ou de prompt libération, une institution indépendante et autonome sans équivalent dans le règlement judiciaire international. Ainsi, il n'y a pas d'obligation de préserver les droits respectifs des parties ou d'assurer un équilibre entre lesdits droits (comme c'est le cas dans la procédure relative aux mesures conservatoires) ou de déterminer si une demande constitue un abus des voies de droit ou si elle est *prima facie* non fondée (comme dans le cas des procédures préliminaires).

En conclusion, l'on peut dire qu'il ressort de l'arrêt et de la présente déclaration que la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation ou de prompt libération touche manifestement à plusieurs aspects de l'interpénétration tant du droit international et des institutions internationales que du droit interne et des institutions internes. Tant que l'on veillera à ce que chacune des deux catégories s'applique dans la sphère qui est la sienne, la possibilité de voir surgir des conflits entre ces deux catégories sera réduite et les conditions d'un équilibre harmonieux renforcées.

(Signé) Edward A. Laing